

[...]

31.119/II/PN
MV/FY

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un Conseiller communal contre la Ville de Bruxelles pour avoir approuvé en tant que point 20 de l'ordre du jour du Conseil communal du 19 avril 1999, un contrat de concession relative au cirque royal, conclu entre la Ville de Bruxelles et le Centre culturel de la Communauté française « Le Botanique ».

Selon le plaignant :

- l'Echevin compétent aurait confirmé que les prestations de services qui seront effectuées par le Botanique au Cirque Royal (personnel entrant en contact avec le public, inscriptions, correspondance avec des tiers) le seront exclusivement en français ;
- les pièces relatives à ce dossier (contrat de concession et annexes), gardées, pour information, à la disposition des conseillers communaux, au secrétariat de la commune, étaient rédigées exclusivement en français.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 26 juillet et 21 octobre 1999, vous répondez :

(traduction)

« ...

Selon l'article 1^{er}, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont applicables aux administrations publiques et non aux mandataires politiques.

Selon l'article 17 de ces lois, un dossier administratif est traité dans une seule langue, indépendamment du fait qu'il doit ou non être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Les rapports présentés au Conseil communal relèvent de cette procédure administrative.

Ces rapports sont toutefois traduits et sont respectueusement présentés aux conseillers communaux dans les deux langues, afin qu'ils puissent décider en connaissance de cause.

Les autres documents relevant du dossier administratif sont unilingues conformément à l'article 17 des lois coordonnées.

Enfin, ces rapports et ces documents ne peuvent être considérés comme communications au public selon l'article 18 des lois coordonnées. »

*
* *

1. Pièces relatives au dossier (contrat de concession et annexes). Délibération du Conseil communal

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, étant entendu que le rôle linguistique du fonctionnaire est déterminant pour le traitement des affaires mentionnées sous les rubriques A, 5^o et 6^o et B, 1^o et 3^o de cette disposition.

Ceci justifie en l'occurrence, le traitement exclusivement en français du dossier administratif relatif au contrat de concession.

Mais il convient cependant de tenir compte du fait que les conseillers communaux sont des mandataires publics ; qu'aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au conseil par le Collège, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle l'affaire a été traitée dans le service administratif proprement dit (avis n° 1526, du 22 septembre 1966, n° 1708, du 19 janvier 1967, n° 22.140, du 13 décembre 1990, n° 25.157, du 16 février 1995).

Dans le cas présent, il n'a été donné connaissance aux conseillers communaux que du texte français de la convention.

La CPCL est d'avis que ce document devait être présenté en français et en néerlandais et elle estime la plainte, sur ce point, recevable et fondée.

2. D'autre part, bien qu'aucune disposition légale n'interdise à la Ville de Bruxelles de donner en concession une partie de son infrastructure à un établissement appartenant à l'une des deux communautés linguistiques, la CPCL insiste toutefois sur la nécessité de veiller à un traitement équivalent des décisions faisant suite aux demandes émanant des organismes culturels des deux communautés.

Dans la mesure où cet équilibre a été respecté jusqu'à présent, la CPCL estime la plainte, sur ce point, recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]